

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
 Objet : Gains moyens nets
 Date d'entrée en vigueur : Pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2022 ou après

A. BUT DE LA POLITIQUE

Un travailleur reçoit des prestations d'assurance-salaire basées sur un pourcentage de la perte de sa capacité de gain, qui représente la différence entre les gains moyens nets avant l'accident et ceux après l'accident. Certaines prestations payables au conjoint ou conjoint de fait d'un travailleur décédé sont aussi basées sur un pourcentage des gains moyens nets du travailleur.

La Commission des accidents du travail (la « WCB ») détermine les gains moyens nets en soustrayant des gains moyens les déductions probables au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi que le travailleur doit payer.

La politique décrit :

- la façon dont la WCB détermine les gains moyens nets des travailleurs, et les circonstances dans lesquelles elle doit les ajuster;
- les types de déductions probables que la WCB applique au moment de calculer les gains moyens nets;
- les crédits et déductions d'impôt admissibles que la WCB utilise pour le calcul des déductions probables;
- le moment auquel la WCB utilise ces crédits et déductions d'impôt dans le processus de calcul des gains moyens nets du travailleur, et les circonstances dans lesquelles elle doit les ajuster.

B. POLITIQUE

I. Calcul des gains moyens nets

Les gains moyens nets se calculent en deux étapes :

- i. D'abord, la WCB détermine les gains moyens du travailleur avant l'accident.
- ii. Le processus de détermination des gains moyens est essentiellement décrit dans la politique 44.80.10.10, *Gains moyens*, mais la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi ») et d'autres politiques de la WCB régissent la façon dont les gains moyens sont déterminés et ajustés pour certains types de travailleurs particuliers (p. ex., les apprentis et les travailleurs déclarés).
- iii. Une fois les gains moyens du travailleur déterminés, la WCB calcule les montants représentant les déductions probables au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi. La *Loi* rend aussi obligatoire la déduction de « tout autre montant prescrit par règlement »; toutefois, aucune autre déduction n'a été prescrite jusqu'à maintenant. Ces montants sont déduits des gains moyens du travailleur pour obtenir le montant des gains moyens nets.

La méthode que la WCB utilise pour calculer les déductions probables des gains moyens est abordée plus en détail un peu plus loin.

Les gains moyens nets d'un travailleur sont recalculés chaque fois que ses gains moyens changent.

II. Déductions probables des gains moyens

Les montants probables de l'impôt sur le revenu sont basés sur les gains moyens du travailleur et les crédits et déductions d'impôts fédéraux ou provinciaux décrits dans la présente politique qu'un travailleur a le droit de réclamer aux fins de l'impôt sur le revenu. Les travailleurs qui ne sont pas tenus de payer de l'impôt sur le revenu ne se voient pas appliquer des déductions probables au titre de l'impôt à leurs gains moyens.

Les déductions probables au titre des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi sont fondées sur les exigences du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Lorsqu'elle détermine les montants probables, la WCB tient compte des niveaux de cotisation requis en vertu de ces lois.

Conformément au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur l'assurance-emploi*, certains travailleurs ne sont pas tenus de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada ni des cotisations d'assurance-emploi. Dans de tels cas, la WCB ne déduit pas ces cotisations probables des gains moyens de ces travailleurs.

Dans la pratique, la WCB ne verse aucune déduction de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada ou de l'AE à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

III. Crédits et déductions d'impôt

Aux fins de la détermination des déductions probables de l'impôt sur le revenu, la WCB soustraira des gains moyens du travailleur les déductions d'impôt suivantes réclamées par le travailleur :

- les frais de garde d'enfants;
- les pensions alimentaires.

L'impôt sur le revenu probable à payer est ensuite déterminé à partir des gains moyens ajustés.

Aux fins du calcul des déductions probables de l'impôt sur le revenu, le travailleur peut réclamer les crédits d'impôt suivants :

- le montant personnel de base;
- le montant pour conjoint ou conjoint de fait;
- le montant pour personne à charge admissible;
- les montants pour les enfants à charge âgés de moins de 18 ans à tout moment pendant l'année;
- le montant pour les personnes à charge âgées de 18 ans ou plus atteintes d'incapacité.

Cependant, la WCB autorisera uniquement les crédits et déductions d'impôt indiqués ci-dessus si le travailleur y est admissible et les réclame en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba).

Gains moyens nets avant l'accident

Les crédits et déductions d'impôt qu'un travailleur peut réclamer aux fins de ses gains moyens nets avant l'accident sont initialement établis à la date de l'accident. Les déductions et les crédits servant à calculer les gains moyens nets d'un travailleur seront ajustés :

- le premier jour du mois suivant le deuxième anniversaire de l'accident;
- annuellement par la suite.

Lorsque la WCB utilise involontairement des crédits et déductions d'impôt incorrects pour déterminer les gains moyens nets d'un travailleur, elle apportera toutes les corrections requises.

Gains moyens nets après l'accident

Aux fins de la détermination des gains moyens nets après l'accident, la WCB applique les mêmes crédits et déductions d'impôt qui ont été utilisés pour calculer les gains avant l'accident les plus récents du travailleur (initiaux ou ajustés).

IV. Récidives

Les gains moyens nets d'un travailleur peuvent être ajustés en cas de récurrence d'une blessure découlant d'un accident de travail antérieur.

Les politiques 44.10.20.60, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)*, et 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*, offrent de l'orientation concernant les incidences d'une récurrence sur le calcul et l'ajustement des gains moyens nets d'un travailleur.

La WCB peut déterminer qu'un travailleur a subi une récurrence de la blessure ou de la maladie initiale et, qu'au moment de la récurrence, le travailleur était retourné, de façon réelle et substantielle, sur le marché du travail. Dans de tels cas, le montant probable de l'impôt sur le revenu que la WCB utilise pour calculer les gains moyens nets du travailleur au moment de la récurrence sera basé sur les crédits et déductions d'impôt auxquels le travailleur est admissible et qu'il réclame en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba) au moment de la récurrence.

V. Prestations de survie payable au conjoint ou conjoint de fait du travailleur

Certaines prestations payables au conjoint ou conjoint de fait d'un travailleur décédé à la suite d'un accident de travail sont basées sur les gains moyens nets du travailleur avant son décès.

Lorsque le travailleur recevait des prestations d'assurance-salaire au moment de son décès, la WCB basera les paiements sur les gains moyens nets ayant servi à calculer les prestations d'assurance-salaire du travailleur.

Lorsque le travailleur ne travaillait pas juste avant son décès, la WCB appliquera les ajustements d'indexation applicables aux gains moyens du travailleur à compter de la date de l'accident pour déterminer le niveau actuel de ces gains moyens nets.

Toutefois, lorsque la date de l'accident du travailleur diffère de la date du décès du travailleur, la WCB peut ajuster les gains moyens nets du travailleur de façon à mieux refléter la capacité de gain probable du travailleur à la date du décès si un accident n'était pas survenu, et basera les prestations du conjoint ou conjoint de fait sur ce nouveau montant.

Lorsqu'elle calcule les gains moyens nets du travailleur pour déterminer les prestations de survie, la WCB applique les crédits et déductions d'impôt qu'un travailleur avait le droit de réclamer à la date du décès.

VI. Retrait des coûts de réclamation

L'annexe B de la politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, prévoit l'allègement des coûts des employeurs de la catégorie E pour les coûts d'indemnisation additionnels qui surviennent lorsque la WCB ajuste les gains moyens nets du travailleur en vertu de la présente politique.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, sous-alinéa 29(1)a)(ii) et paragraphes 28(1.1), 39(1), 40(1), 40(3), 40(5) et 40(6)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*

Politique 35.40.50, *Paiements d'indemnités en trop*

Politique 44.80.10.10, *Gains moyens*

Politique 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*

Politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*

Politique 44.80.30.30, *Gains potentiels – Apprentis et jeunes*

Politique 44.80.30.35, *Détermination des gains moyens pour les travailleurs déclarés*

Politique 44.10.20.60, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)*

Historique :

1. Établissement de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 45/91 de la WCB le 17 décembre 1991.
2. Modification de la politique par l'ordonnance n° 20/93 de la WCB le 28 juin 1993 pour prendre fin le 30 juin 1993. La politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.80.10.40.02.
3. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 20/93 de la WCB le 28 juin 1993 pour refléter les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. La politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.80.10.40.01.
4. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 13/2000 de la WCB le 27 avril 2000. La politique a été réintitulée « Gains moyens nets ». Les principales modifications apportées à la politique comprennent : l'ajout de déductions d'impôt qu'un travailleur peut réclamer et la modification de la méthode pour déterminer les gains moyens nets en cas de récurrence. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2001 ou après.
5. La politique a été modifiée par l'ordonnance n° 31/2003 de la WCB le 30 octobre 2003 pour refléter une modification de la formulation au point A. (i) 2. Les directives administratives ont été ajoutées à la politique et le nom d'une politique dans la section des références a été corrigé.
6. Mise à jour du projet de loi 41 le 1^{er} juillet 2005 pour redéfinir le terme « conjoint » et ajouter une définition distincte pour « conjoint de fait », entrée en vigueur le 6 juillet 2001. La modification de la politique ajoute le segment « ou conjoint de fait » après « conjoint ».

7. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 28/05 de la WCB le 29 septembre 2005. La date d'entrée en vigueur de la politique révisée est le 1^{er} janvier 2006. L'application de la politique dépend des dates de la décision et de l'accident. La principale modification apportée à la politique est l'ajustement, dans certaines circonstances, des gains moyens nets d'un travailleur décédé.
8. Modification de la politique par l'ordonnance n° 28/05 de la WCB le 29 septembre 2005 pour abroger l'ordonnance n° 13/00 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La politique abrogée continuera de s'appliquer aux décisions relatives aux gains moyens nets prises concernant des accidents survenus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, inclusivement. Les dispositions relatives aux récidives s'appliquent aux récidives survenues entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, inclusivement. Cette politique continuera de s'appliquer à l'ensemble des révisions et des appels découlant de ces décisions/accidents. La politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.80.10.40.01.
9. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 24/07 de la WCB le 20 juin 2007. L'application de la politique dépend des dates de la décision et de l'accident. Le conseil d'administration a approuvé la pratique de la WCB qui consiste à tenir compte du crédit d'impôt pour enfants à charge dans le calcul de l'impôt sur le revenu qu'un travailleur doit probablement payer, ce qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007.
10. Abrogation de la politique par l'ordonnance n° 28/05 de la WCB, en vigueur le 1^{er} juillet 2007.
11. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 32/07 de la WCB le 30 octobre 2007. L'application de la politique dépend des dates de la décision et de l'accident. Le conseil d'administration a approuvé la pratique de la WCB qui consiste à ne pas tenir compte du crédit d'impôt pour conjoint ou conjoint de fait dans le calcul de l'impôt sur le revenu qu'un travailleur doit probablement payer si le conjoint ou conjoint de fait travaille, ce qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cette pratique a été incorporée dans la politique.
12. Abrogation de la politique par l'ordonnance n° 24/07 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
13. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
14. Mise à jour de la politique le 10 novembre 2017 pour refléter l'annexe B de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), qui prévoit un allègement des coûts pour les employeurs de la catégorie E concernant les coûts de réclamation additionnels dans les situations où les gains moyens nets des travailleurs décédés sont plus élevés.
15. Modification de la politique par l'ordonnance n° 30/20 de la WCB le 26 novembre 2020, s'appliquant aux accidents survenus le 1^{er} janvier 2022 ou après. Les modifications comprennent : l'ajout de la mention indiquant que, dans la pratique, les déductions probables pour l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada et l'AE ne sont pas versées à l'Agence du revenu du Canada; la modification de la manière par laquelle le travailleur blessé réclame le crédit d'impôt pour conjoint ou conjoint de fait; et l'élimination de la déduction d'impôt relative à la pension alimentaire d'un enfant qu'un travailleur peut réclamer.
16. Modification du nom de la politique 31.05.10, passant de *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement) à *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, en septembre 2022.